

**AVENANT DU 11 SEPTEMBRE 2009
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 8 JUILLET 2009 SUR LA GESTION SOCIALE
DES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE SUR L'EMPLOI**

Article unique

L'article 15 de l'accord national interprofessionnel précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette modification du montant de l'allocation spécifique s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément de l'avenant à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, aux salariés ayant opté pour une convention de CRP à la suite d'un licenciement économique ».